

Numéro du rôle : 3763
Arrêt n° 67/2006 du 3 mai 2006

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 2 février 2005 modifiant l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, introduit par I. Oellibrandt.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 août 2005 et parvenue au greffe le 22 août 2005, I. Oellibrandt, demeurant à 9120 Beveren, Kruibekesteenweg 109/1, a introduit un recours en annulation totale ou partielle de la loi du 2 février 2005 modifiant l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (publiée au *Moniteur belge* du 21 février 2005).

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. EB-Lease, dont le siège est établi à 9000 Gand, Burgstraat 170;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 22 mars 2006 :

- ont comparu :

. Me A.-C. Van den Daelen, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me M. Van den Daelen, avocat au barreau de Gand, pour la s.a. EB-Lease;

. Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité*

A.1. La partie requérante est l'ex-épouse d'un commerçant déclaré failli le 11 août 1998. Le divorce a été prononcé le 2 septembre 1998. Les créanciers de son ex-conjoint s'adressent à la partie requérante parce qu'elle avait contracté avec lui les engagements ou s'était portée caution. Elle est en outre tenue au paiement d'impôts, pour l'exercice d'imposition 1999, sur les revenus de son ex-conjoint. Le 28 février 2005, la faillite a été clôturée et son ex-conjoint n'a pas été déclaré excusable. Le tribunal a rejeté la tierce opposition formée par la partie requérante contre ce jugement, au motif que le failli aurait commis des fautes graves et ne pourrait, de ce fait, être déclaré excusable.

La partie requérante fait valoir qu'elle est discriminée par la loi entreprise parce que seul le conjoint d'un failli déclaré excusable est libéré de l'obligation de payer la dette du failli et que cette possibilité n'existerait donc pas pour l'ex-conjoint d'un failli non excusé.

A.2. Le Conseil des ministres et la s.a. EB-Lease contestent l'intérêt de la partie requérante à l'annulation de la loi entreprise. Le Conseil des ministres déduit des travaux préparatoires que ce que conteste la partie requérante ne résulte pas de la loi entreprise, mais d'une loi qui figurait déjà dans l'ordre juridique belge. Par conséquent, l'annulation de la loi entreprise ne procurerait aucun avantage à la partie requérante en comparaison de l'état antérieur de la législation.

### *Quant au fond*

A.3.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La partie requérante fait valoir qu'elle est discriminée par rapport au failli non excusé en ce qu'elle est automatiquement traitée comme lui et doit supporter les conséquences de l'inexcusabilité, alors que sa situation est fondamentalement différente. Elle s'estime également discriminée par rapport aux conjoints de faillis déclarés excusables en ce que ces personnes bénéficient des effets de l'excusabilité, non pas du fait de leur propre comportement, mais simplement parce que leur conjoint a été réputé malheureux et de bonne foi. Enfin, la partie requérante estime qu'elle est discriminée par rapport aux conjoints ni malheureux ni de bonne foi de faillis non excusés, en ce qu'elle est traitée comme eux, alors que sa situation serait différente.

A.3.2. Le Conseil des ministres souligne que la loi entreprise n'entend pas régler l'éventuelle libération du conjoint du failli, mais vise uniquement à supprimer la discrimination que la Cour a constatée dans son arrêt n° 78/2004. La différence de traitement critiquée ne résulterait dès lors pas de la loi entreprise. En outre, la partie requérante oublierait que l'excusabilité, en tant qu'instrument du règlement de la faillite, est liée à la personne du failli. Le Conseil des ministres ne voit pas comment il pourrait être tenu compte de manière pertinente du comportement de la partie requérante, qui ne s'est jamais occupée du commerce. Selon le Conseil des ministres, la comparaison avec les conjoints de faillis déclarés excusables n'a pas davantage de sens, dès lors que la Cour a déjà dit pour droit à plusieurs reprises que l'excusabilité n'est pas, en soi, discriminatoire. Enfin, la comparaison avec les conjoints de faillis non excusés qui n'étaient eux-mêmes pas malheureux et de bonne foi ne serait pas davantage pertinente, étant donné que le comportement de ces personnes ne doit pas non plus être examiné.

A.3.3. Selon la s.a. EB-Lease, c'est la situation juridique du conjoint ou de la caution qui est déterminante, et non la situation de fait. La situation de fait porte sur la circonstance que le conjoint ou la caution sont ou non de bonne foi. La situation juridique concerne la relation juridique à prendre en compte, entre le débiteur principal et le conjoint ou la caution, eu égard à la finalité de la sûreté et des intérêts des créanciers. En d'autres termes, il existe une justification objective et raisonnable à l'exclusion du comportement personnel de la caution comme point de rattachement. A la lumière de l'objectif de l'excusabilité, seuls les comportements du failli peuvent être déterminants, car autrement, les intérêts des créanciers, qui ont précisément considéré la caution comme une garantie contre l'insolvabilité du débiteur principal, seraient affectés de manière disproportionnée et la caution pourrait être libérée dans le cadre d'un fait qui lui est étranger.

A.4.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle affirme ne pas avoir égal accès au juge afin que celui-ci apprécie son excusabilité ou sa libération, indépendamment de l'excusabilité du failli. Elle invoque en outre une violation de son droit à un procès équitable, au motif que la loi entreprise n'a pas prévu de dispositions transitoires pour les procédures de faillite en cours, dans le cadre desquelles des voies de recours sont exercées en ce qui concerne l'excusabilité. Elle souligne que sa tierce opposition au jugement par lequel son ex-conjoint n'a pas été excusé a été rejetée parce que la demande affectait

les intérêts des créanciers et que la loi ne prévoyait pas la possibilité de convoquer à nouveau ces créanciers au sujet de l'excusabilité dans le cadre d'une tierce opposition.

A.4.2. Le Conseil des ministres estime que le législateur qui approuve une loi de réparation à la suite d'un arrêt de la Cour ne peut se voir reprocher de ne pas avoir profité de l'occasion pour régler d'autres problèmes, réels ou prétendus. Il en est d'autant plus ainsi que le ministre de la Justice a annoncé, au cours des débats relatifs à la loi entreprise, qu'une autre proposition de loi était en préparation afin de résoudre divers autres problèmes. S'il y avait néanmoins violation des dispositions évoquées dans le moyen, elle serait due, selon le Conseil des ministres, à une lacune législative et il appartiendrait au législateur de régler les conditions de l'éventuelle libération judiciaire du conjoint.

A.4.3. La s.a. EB-Lease observe que les cautions, si elles ont introduit leur créance envers la faillite, sont convoquées à l'assemblée des créanciers à l'occasion de la clôture et du traitement de l'excusabilité, qu'elles peuvent intervenir dans la procédure en tant que tiers intéressés et qu'elles peuvent tout au moins former tierce opposition contre la décision relative à l'excusabilité. A cet égard, elles peuvent faire valoir tous les moyens qu'elles estiment opportuns, de sorte qu'on ne peut pas parler d'une restriction de leurs droits de défense en comparaison de ceux du failli lui-même. La partie intervenante se réfère également à l'arrêt n° 76/2004 de la Cour.

A.5.1. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 13 et 14 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6, 7 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La partie requérante fait valoir que la répercussion automatique de l'inexcusabilité a pour effet que les comportements punissables et la condamnation pénale de son ex-conjoint ont également des retombées négatives pour elle. Son sort dépend ainsi, en fait, du comportement d'un tiers, sans qu'elle puisse s'adresser au juge et en particulier au juge qui statue sur l'excusabilité. Cette situation serait discriminatoire non seulement par rapport au failli et aux conjoints qui peuvent bénéficier de l'automatisme de l'excusabilité de leur conjoint failli, mais également par rapport à toute autre partie civile dont l'action à l'encontre d'un prévenu est accueillie et qui ne subit aucune conséquence civile de la condamnation de ce prévenu.

A.5.2. Le Conseil des ministres observe avant tout que la partie requérante n'a subi aucune sanction, de sorte qu'il ne saurait être question d'une violation du principe de légalité en matière pénale. Ensuite, la partie requérante oublierait que la constitution de partie civile devant le juge répressif lui permet de demander la réparation de tous les effets préjudiciables des infractions commises par son ex-époux, en ce compris des effets de la déclaration d'inexcusabilité. Il ne saurait dès lors exister un défaut d'accès au juge.

A.5.3. Selon la s.a. EB-Lease, le moyen manque en droit en tant qu'il est fondé sur l'hypothèse d'une répercussion automatique de la condamnation pénale. En effet, cette condamnation pénale intervient dans l'appréciation de l'excusabilité au même titre que tous les autres faits pertinents relatifs à la question de savoir si le failli sera à l'avenir un partenaire commercial fiable. Pour le surplus, la partie intervenante estime que l'inexcusabilité n'est pas l'effet de la condamnation pénale et que les conséquences civiles d'une infraction concernent l'auteur et la victime de cette dernière et non les créanciers du failli et les cautions des dettes de celui-ci.

A.6.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle fait valoir qu'il est arbitrairement porté atteinte à son droit de propriété, étant donné qu'elle devrait supporter sur ses propres biens les dettes de son ex-conjoint, à cause de l'inexcusabilité de ce dernier.

A.6.2. Il est logique que celui qui se porte personnellement garant des dettes d'autrui doive, le cas échéant, répondre de ces dettes sur ses propres biens. Le Conseil des ministres dit ne pas apercevoir sur quel autre patrimoine cela pourrait se faire. Sous peine de rendre impossible toute sûreté, l'on ne peut inférer une violation du droit de propriété de cette conséquence logique et inévitable de la constitution d'une sûreté pour les dettes d'autrui.

A.6.3. La s.a. EB-Lease observe que la discrimination alléguée n'est pas imputable à la norme entreprise, mais à ses conséquences de fait. L'appréciation de situations de fait ne pourrait donner lieu à un constat de discrimination. Par ailleurs, le constat que la libération de la caution est décidée sans prendre en compte son comportement serait justifié à la lumière du but de l'excusabilité, compte tenu de tous les intérêts en présence.

A.7.1. Le cinquième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La partie requérante fait valoir que la loi entreprise réserve les effets de la déclaration d'excusabilité aux conjoints des faillis et exclurait ainsi les ex-conjoints.

A.7.2. Le Conseil des ministres estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen. Même si la loi entreprise était interprétée comme le fait la partie requérante et s'il en résultait une violation des dispositions invoquées, une annulation ne modifierait pas la situation de la partie requérante. En effet, avec ou sans référence expresse à l'ex-conjoint dans la loi entreprise, il demeure que l'ex-conjoint de la partie requérante n'a pas été excusé.

A.7.3. La s.a. EB-Lease conteste également l'intérêt au moyen. En ordre subsidiaire, elle estime qu'il existe une justification objective à l'exclusion du conjoint divorcé. L'extension des effets de la déclaration d'excusabilité au conjoint vise en effet à préserver le patrimoine commun et à empêcher que le failli se voie indirectement privé du bénéfice de la déclaration d'excusabilité, à cause des poursuites engagées contre son épouse à charge du patrimoine commun. Après un divorce, il n'y a plus de patrimoine commun.

- B -

B.1. La loi entreprise a remplacé l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, à partir du 21 février 2005, par la disposition suivante :

« Le conjoint du failli qui est personnellement obligé à la dette de son époux est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité ».

### *Quant à la recevabilité*

B.2.1. Les parties intervenantes contestent l'intérêt de la partie requérante au motif que l'annulation de la loi entreprise ne lui procurerait aucun avantage. Elles contestent pour la même raison l'intérêt de la partie requérante au cinquième moyen.

B.2.2. La partie requérante est l'ex-conjoint d'un failli non excusé. Elle est invitée à payer les dettes auxquelles elle s'était personnellement obligée ainsi que les impôts sur les revenus de son ex-conjoint. Elle se dit discriminée par la loi entreprise du fait que la libération de l'obligation de payer la dette du failli est réservée au conjoint d'un failli déclaré excusable et ne serait donc pas applicable à l'ex-conjoint d'un failli non excusé.

B.2.3. Lorsque des dispositions législatives règlent la situation d'une catégorie de citoyens, ceux qui, par rapport à cette catégorie, demeurent privés du bénéfice de ces dispositions peuvent avoir un intérêt suffisamment direct à les attaquer.

Pour que la partie requérante justifie de l'intérêt requis, il n'est en outre pas nécessaire qu'une éventuelle annulation lui procure un avantage direct. La circonstance que la partie requérante obtienne à nouveau une chance que sa situation soit réglée plus favorablement à la suite de l'annulation de la disposition attaquée suffit à justifier son intérêt à attaquer cette disposition.

L'intérêt au recours étant établi, il n'est pas requis que la partie requérante démontre encore qu'elle a intérêt à chacun des moyens.

B.2.4. Les exceptions d'irrecevabilité sont rejetées.

#### *Quant au fond*

B.3. La partie requérante dénonce la violation de plusieurs articles de la Constitution, lus ou non en combinaison avec plusieurs dispositions conventionnelles, en ce que la loi entreprise serait discriminatoire (articles 10 et 11 de la Constitution, article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), entraverait l'accès au juge (article 13 de la Constitution et

article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et limiterait le droit de propriété (article 16 de la Constitution et article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention).

La partie requérante invoque également la violation de l'article 14 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais la requête ne permet pas de déduire en quoi ces articles seraient violés. La Cour ne peut dès lors faire intervenir ces dispositions dans son contrôle.

B.4. Les griefs de la partie requérante tiennent tous à l'incidence automatique de la déclaration d'inexcusabilité du failli sur le conjoint qui s'est personnellement obligé à la dette du failli. En effet, la disposition entreprise implique que, si le failli est déclaré excusable, le conjoint est libéré de cette obligation mais que, si le failli n'est pas excusé, le conjoint n'est pas libéré de cette obligation.

B.5. Les dispositions attaquées font partie de la législation sur les faillites, qui vise essentiellement à réaliser un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers.

La déclaration d'excusabilité constitue pour le failli une mesure de faveur qui lui permet de reprendre ses activités sur une base assainie et ceci, non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui de ses créanciers ou de certains d'entre eux qui peuvent avoir intérêt à ce que leur débiteur reprenne ses activités sur une telle base, le maintien d'une activité commerciale ou industrielle pouvant en outre servir l'intérêt général (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, pp. 35 et 36).

Jugeant que « la faculté de se redresser est [...] utopique si [le failli] doit conserver la charge du passif », le législateur a estimé que « rien ne justifie que la défaillance du débiteur,

conséquence de circonstances dont il est victime, l'empêche de reprendre d'autres activités » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50).

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur s'est soucié de tenir « compte, de manière équilibrée, des intérêts combinés de la personne du failli, des créanciers, des travailleurs et de l'économie dans son ensemble » et d'assurer un règlement humain qui respecte les droits de toutes les parties intéressées (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 29).

B.6. Etant donné que la loi entreprise libère de ses obligations le seul conjoint du failli excusé qui s'est personnellement obligé à la dette du failli, la Cour doit examiner si cette mesure n'a pas d'effets discriminatoires à l'égard d'autres personnes tenues d'acquitter certaines dettes du failli. Pour ce faire, la Cour doit tenir compte, d'une part, des objectifs économiques et sociaux de la mesure litigieuse et, d'autre part, des principes, applicables en la matière, du droit patrimonial civil, en vertu desquels « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (article 1134, alinéa 1er, du Code civil) et « quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir » (article 7 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851). Il convient d'examiner spécialement si la mesure litigieuse n'a pas de conséquences disproportionnées pour le conjoint du failli non excusé.

B.7. L'extension des effets de l'excusabilité au conjoint qui s'est personnellement obligé à la dette du failli a été instaurée parce que, en cas de communauté de biens, les revenus du failli d'une nouvelle activité professionnelle entrent dans le patrimoine commun (article 1405, alinéa 1er, du Code civil). Les poursuites exercées sur les biens du conjoint par les créanciers du failli pourraient atteindre les revenus procurés par la nouvelle activité de celui-ci, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi.



Il peut dès lors se justifier de manière objective et raisonnable que les effets de l'excusabilité ne soient pas étendus au conjoint du failli non excusé ou à l'ex-conjoint du failli déclaré excusable. En effet, dans cette hypothèse, l'objectif de l'excusabilité ne saurait être menacé.

Par conséquent, en ce que la partie requérante fait valoir que la loi entreprise discrimine les conjoints malheureux et de bonne foi de faillis non excusés par rapport aux faillis eux-mêmes, aux conjoints de faillis déclarés excusables et aux conjoints ni malheureux ni de bonne foi de faillis non excusés (premier moyen) et discrimine les ex-conjoints de faillis déclarés excusables par rapport aux conjoints de faillis déclarés excusables (cinquième moyen), ses griefs ne peuvent être accueillis.

B.8. La Cour doit encore examiner si la loi entreprise n'a pas d'effets disproportionnés pour le conjoint du failli non excusé, en particulier en tant qu'elle aurait une incidence sur le droit d'accès au juge et sur le droit de propriété.

B.9. Le conjoint personnellement obligé qui s'est acquitté de la totalité de la dette et a fait une déclaration dans la faillite en tant que créancier peut rendre un avis, lors de la réunion visée à l'article 79 de la loi sur les faillites, concernant l'excusabilité du failli. En outre, ce conjoint dispose d'un recours en tierce opposition contre la décision du tribunal relative à la clôture de la faillite et à l'excusabilité du failli.

La loi entreprise ne limite donc pas de manière disproportionnée le droit d'accès au juge, ni en ce qui concerne la décision relative à l'excusabilité ni en ce qui concerne la possibilité d'être libéré de certaines obligations. En effet, si les conjoints en question n'entrent pas eux-mêmes en ligne de compte pour l'excusabilité en tant que commerçants, la loi du 5 juillet

1998, qui porte sur le règlement collectif de dettes, a organisé pour les non-commerçants une procédure distincte qui peut aboutir à une remise de dettes.

Par conséquent, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas un égal accès au juge afin que celui-ci se prononce sur son excusabilité ou sa libération, indépendamment de l'excusabilité du failli (deuxième moyen), et que son sort est dès lors lié au comportement d'un tiers, sans qu'elle puisse s'adresser au juge et en particulier au juge qui statue sur l'excusabilité (troisième moyen), les griefs de la partie requérante ne peuvent être accueillis.

B.10. La loi entreprise peut certes avoir une incidence sur le droit de propriété des personnes concernées, mais une telle incidence est propre à toute réglementation relative aux sûretés. La disposition entreprise n'implique toutefois aucune expropriation et ne règle pas de façon injustifiée l'usage de la propriété au sens de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, en ce que la partie requérante soutient qu'il est arbitrairement porté atteinte à son droit de propriété, étant donné que, du fait de la déclaration d'inexcusabilité de son ex-conjoint, elle devrait supporter elle-même les dettes de ce dernier (quatrième moyen), son grief ne peut être accueilli.

B.11. Les moyens ne peuvent être accueillis.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 mai 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts